

Jour de séance 50

le mardi 11 juin 2013

13 h

Prière.

L'hon. P. Robichaud, leader parlementaire du gouvernement, annonce que l'intention du gouvernement est que la deuxième lecture de projets de loi 67, 45, 63 et 64 soit appelée, après quoi la Chambre se formera en Comité plénier pour étudier les projets de loi 41, 58, 57, 38, 56, 65, 55, 68, 44, 59 et 53.

---

Le président de la Chambre rend la décision suivante sur la question de privilège soulevée mercredi dernier :

#### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

Mesdames et Messieurs les parlementaires, j'aimerais maintenant statuer sur la question de privilège soulevée mercredi dernier.

Le mercredi 5 juin, le député de Dieppe-Centre—Lewisville a soulevé la question de privilège. Le député a dit que le chef de l'opposition officielle et lui étaient allés serrer la main à certains invités sur le parquet de l'Assemblée et que le député de Saint John-Fundy avait été impoli à son égard et avait agi irrespectueusement.

Le leader parlementaire du gouvernement et le leader parlementaire de l'opposition ont aussi pris la parole sur la question. Les observations ont immédiatement suivi l'incident reproché.

Après la pause du midi, le leader parlementaire de l'opposition, conformément au paragraphe 9(2) du Règlement, a donné le préavis voulu quant à son intention de proposer une motion de privilège. Le député de Saint John-Fundy a aussi pris la parole et déclaré qu'il y avait eu malentendu et qu'il reconnaissait que le député de Dieppe-Centre—Lewisville avait été offusqué. Le député a déclaré qu'il n'avait pas l'intention d'offusquer quiconque et a présenté ses excuses au député d'en face.

Après les deux heures de préavis, les parlementaires du côté de l'opposition et ceux du côté du gouvernement ont eu l'occasion d'intervenir au sujet de la question de privilège.

Je résume brièvement : le leader parlementaire de l'opposition a déclaré que, le matin, le chef de l'opposition officielle et le député de Dieppe-Centre—Lewisville ont traversé le parquet de la Chambre pour adresser leurs salutations à un invité de l'Assemblée législative. En retournant à leurs sièges, les députés du côté de l'opposition ont croisé le député de Saint John-Fundy, qui y serait allé de propos et de gestes menaçants.

Le leader parlementaire de l'opposition a précisé que les actes posés ont mis le député de Dieppe-Centre—Lewisville mal à l'aise et constituaient une tentative d'entraver, d'intimider et de gêner ce dernier dans l'exécution de ses fonctions à l'Assemblée législative.

Le leader parlementaire de l'opposition a en outre énuméré diverses autres transgressions qu'aurait commises le député de Saint John-Fundy, disant que ce dernier faisait systématiquement preuve d'un comportement inacceptable dans ses rapports avec les parlementaires du côté de l'opposition.

Après les observations du leader parlementaire de l'opposition, la parole a été donnée au député de Fredericton-Silverwood. Ce dernier a soutenu que la violation de privilège n'avait pas été établie de prime abord et a fait remarquer que le député de Saint John-Fundy avait déjà présenté des excuses complètes et sincères. Le député a en outre déclaré que le prétendu incident n'était pas consigné au compte rendu et n'avait pas fait partie du débat.

Je remercie les parlementaires de leurs observations réfléchies sur l'affaire. J'ai en outre rencontré séparément dans mon cabinet le député de Dieppe-Centre—Lewisville et celui de Saint John-Fundy. J'ai soigneusement tenu compte de leurs observations pendant mes délibérations.

Je tiens à souligner ce que savent sans doute l'ensemble des parlementaires : une question de privilège doit être soulevée à la première occasion. Même si la Chambre a certainement été saisie en temps voulu de l'incident imputé, il n'en a pas été ainsi des autres prétentions du leader parlementaire de l'opposition, et, de ce fait, je n'en ai pas tenu compte en l'espèce.

En conséquence, mon rôle se borne à déterminer si, de prime abord, a été commise une violation de privilège de nature telle qu'elle donne droit au député de proposer sa motion et que celle-ci doit l'emporter sur les affaires courantes de la Chambre.

La définition bien établie du privilège parlementaire se trouve dans *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, d'Erskine May :

Le privilège parlementaire est la somme des droits particuliers à chaque chambre collectivement [...] et aux membres de chaque chambre individuellement, faute desquels il leur serait impossible de s'acquitter de leurs fonctions. Ces droits dépassent ceux dont sont investis d'autres organismes ou particuliers. Ainsi, le privilège, bien qu'il fasse partie des lois du pays, n'en constitue-t-il pas moins, en quelque sorte, une dérogation au droit ordinaire. [Traduction.]

Les droits en question peuvent être répartis en deux catégories : ceux accordés aux parlementaires individuellement et ceux dont jouit la Chambre collectivement.

Maingot, dans *Le privilège parlementaire au Canada*, traite de la question et déclare ce qui suit :

Les députés ont le droit de se livrer à leurs activités parlementaires sans être dérangés. Les voies de fait, les menaces et les insultes à l'égard d'un député sur le parquet de la Chambre ou lorsqu'il se rend à la Chambre ou en revient, ou encore à cause de son attitude au cours des délibérations du Parlement, constituent une atteinte aux droits du Parlement.

Je dois souligner que les droits en question sont importants pour le fonctionnement efficient de l'Assemblée législative. Les actes d'intimidation entre parlementaires sont inacceptables et ne seront pas tolérés. Je précise : il ne fait aucun doute qu'un acte d'obstruction, d'ingérence ou d'intimidation à l'endroit d'un ou d'une parlementaire dans l'exercice de ses fonctions, s'il était avéré, constituerait sûrement de prime abord d'une violation de privilège à l'égard de laquelle la Chambre pourrait prendre les mesures qui s'imposent.

En l'espèce, je n'ai pas été témoin du prétendu incident. L'affaire ne faisait pas partie des délibérations officielles et n'est pas consignée au hansard. L'enregistrement vidéo était dépourvu d'audio et n'apporte rien de concluant. Je dois donc me fonder sur les observations des parlementaires quant à ce qui s'est produit.

En conséquence, je crois le député de Dieppe-Centre—Lewisville sur parole lorsqu'il dit estimer que le député de Saint John-Fundy a agi de manière impolie et irrespectueuse envers lui. J'accepte la prétention suivante du leader parlementaire de l'opposition : non seulement le comportement en question a-t-il incommodé l'ensemble des parlementaires, mais les propos tenus et les gestes posés par le député de Saint John-Fundy ont aussi mis le député de Dieppe-Centre—Lewisville très mal à l'aise.

Cependant, je me dois aussi de croire le député de Saint John-Fundy sur parole. Il a soutenu qu'il y a eu malentendu et a reconnu que le député de Dieppe-Centre—Lewisville en a été offusqué. Le député de Saint John-Fundy a clairement précisé qu'il n'avait nullement eu l'intention d'offusquer quiconque.

Permettez-moi de dire dès le départ que les parlementaires sont présumés être honorables et qu'aucun d'entre eux ne devrait prétendre le contraire. Il s'agit là d'un principe qui est systématiquement suivi ici à l'Assemblée et dans les autres corps législatifs au Canada.

Comme il a été signalé dans des décisions antérieures, une tradition de longue date à la Chambre et dans d'autres corps législatifs veut que la parole des parlementaires ne puisse être mise en cause.

Puisque je n'ai pas été témoin de l'incident et que celui-ci n'est pas consigné au compte rendu officiel, je dois croire le député de Saint John-Fundy sur parole lorsqu'il dit qu'il s'agit d'un malentendu et qu'il n'avait nullement eu l'intention d'offusquer qui que ce soit. Je fais en outre remarquer que ce dernier a pris la parole à la Chambre pour présenter ses excuses au député d'en face.

Je dois donc conclure que la question soulevée ne constitue pas de prime abord une violation de privilège. En conséquence, je ne peux permettre qu'une suite soit donnée à ce stade-ci à la motion proposée par le leader parlementaire de l'opposition.

Mesdames et Messieurs les parlementaires, nous jouissons à l'Assemblée du privilège de pouvoir recevoir des invités sur le parquet de la Chambre. Les autres corps législatifs ne jouissent pas tous du même privilège. Il s'agit d'une occasion spéciale pour les invités et pour les parlementaires. Nous sommes sûrement en mesure d'agir respectueusement et d'être ouverts au droit qu'ont tous les parlementaires de circuler à la Chambre, de saluer des invités et de se coudeoyer au gré des circonstances.

J'exhorte les parlementaires à travailler de concert au cours des quelques semaines qui restent, afin d'assurer une session parlementaire marquée au coin du respect et de la productivité.

---

Le débat ajourné reprend sur la motion portant deuxième lecture du projet de loi 67, Loi concernant la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre s'absente, et M. Urquhart, vice-président, assume sa suppléance.

Le débat se termine. La motion portant que le projet de loi 67 soit maintenant lu une deuxième fois, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi 67, Loi concernant la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, est en conséquence lu une deuxième fois, et il est ordonné qu'il soit renvoyé au Comité plénier.

---

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 45, Loi modifiant la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, il s'élève un débat.

Le débat se termine. La motion portant que le projet de loi 45 soit maintenant lu une deuxième fois, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi 45, Loi modifiant la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, est en conséquence lu une deuxième fois, et il est ordonné qu'il soit renvoyé au Comité plénier.

---

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 63, Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre reprend la présidence de séance.

Le débat se termine. La motion portant que le projet de loi 63 soit maintenant lu une deuxième fois, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi 63, Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, est en conséquence lu une deuxième fois, et il est ordonné qu'il soit renvoyé au Comité plénier.

---

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 64, Loi concernant la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, il s'élève un débat.

Le débat se termine. La motion portant que le projet de loi 64 soit maintenant lu une deuxième fois, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi 64, Loi concernant la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, est en conséquence lu une deuxième fois, et il est ordonné qu'il soit renvoyé au Comité plénier.

---

La Chambre se forme en Comité plénier, sous la présidence de M. Urquhart.

La séance, suspendue à 15 h 20, reprend à 15 h 35 sous la présidence de M. C. Landry.

Après un certain laps de temps, M. Urquhart reprend la présidence du comité.

La séance, suspendue à 16 h 28, reprend à 16 h 29.

La séance, suspendue d'office à 18 h, reprend à 19 h. M. Urquhart est au bureau du comité.

Après un certain laps de temps, M. C. Landry reprend la présidence du comité.

Après un certain laps de temps, M. Urquhart reprend la présidence du comité.

Après un certain laps de temps, M. C. Landry reprend la présidence du comité.

Après un autre laps de temps, le président de la Chambre se trouvant empêché, M. Urquhart, vice-président, assume sa suppléance. M. C. Landry, président du comité, demande au président suppléant de la Chambre de revenir à la présentation des rapports de comités et rapporte que le comité lui a enjoint de faire rapport des projets de loi suivants sans amendement :

- 38, Loi modifiant la Loi sur la réforme du droit ;
- 41, Loi modifiant la Loi sur l'arpentage ;
- 44, Loi modifiant la Loi sur les travaux publics ;
- 55, Loi modifiant la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer ;
- 56, Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires ;
- 57, Loi modifiant la Loi sur les statistiques de l'état civil ;
- 58, Loi modifiant la Loi sur le mariage ;
- 65, Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires ;
- 68, Loi sur l'entretien des infrastructures pour terrain marécageux.

Le président du comité rapporte aussi que le comité lui a enjoint de demander à présenter un autre rapport.

Le président suppléant de la Chambre, conformément à l'article 78.1 du Règlement, met aux voix la motion d'adoption du rapport, dont la Chambre est réputée être saisie ; la motion est adoptée.

---

La séance est levée à 23 h.

---

Conformément à l'article 39 du Règlement, le document suivant, ayant été déposé au bureau du greffier, est réputé avoir été déposé sur le bureau de la Chambre :

rapport annuel du commissariat aux langues  
officielles pour 2012-2013

(10 juin 2013).

